

R. no. Juin B.

A Orange le 6. Juin 1665

Monsieur

Je receus vostre memoire le 2. de ce mois au soir et des le lendemain
matin Je le portay moy mesme a Mr de Cosans estant a Cosans,
ou apres en avoir concerté avec Luy, nous dressames ensemblement la
minute de la declaration en forme de lettre, qui vous sera adresee
par le prochain ordre, si tant est que dans ce temps la, on ayt pu
rencontrer dans des Lieux a quatre et a cinq Lieues d'icy une
douzaine de Vasseux Catholiques a qui on pretend la faire signer.
Beaur. puygnaud, Audibert ni Guichard n'en seront pas requis, pour
estre reconnus trop Involontaires. Vous sçavez, Monsieur, que nous
y avons suivy aussi exactement que nous l'avons pu les memes
expressions dont en vostre propre memoire, et tout y est en memes
termes, hors mis ce que nous y marquies de Liérouhemt dont on se
sert, que nous avons apprehendé de voir nuire plustost que servir
a nostre Intention, estant desconvert par des esprits foibles et Infirmes
qui ne regardans qu'au present se rebuterient sans doute par un tel
obstacle. Monsieur de cheze a comenu aussi avec moy que par une

Hel you de suis Esprit d'âme de cœur et a l'ouste of p'prie

Christians

Wife of the Rev. Mr. ...
Lewiston
Feb 17 1782

mesme raison Il n'en falloit pas non plus donner coque aux autres-
Catholiques subjects qui selon vostre memoire du 25. may font esperer
de faire la declaration selon la minute que Jay este chargé de dresser
et que Jay este Jay Incluse, d'autant plus que plusieurs de ces
font deja mesmes difficulté de passer ce mot d'Indifference en fait
de Religion, et qu'ils ny trouvent plus, comme en la lettre, que S. A.
Madame ayt eu quelque despoñ pour leur donner un jour Catholique.
qui estoit le Livre dont Je mestois serui pour les attirer. Il y a
quatre ou cinq chanoines qui font mine de la vouloir signer, mais ils
ny veulent point de termes particuliers qui puissent contredire quelques
plaintes qu'ils ont auoué auoir faites en autre rencontre. Il m'a donc
falü ajuster à leur Intention, mais toute fois de telle maniere que
tout ce qui est desseiné dans vostre memoire s'y trouve en
propres termes. Je sçay bien que si Jen suis reconnu ou l'autheur
ou l'Indignateur que ce sera le sujet de quelque nouvelle
Insulte par moy, Cest par ceste crainte que nul ny a voulu mettre
la main, mais cest à mon deuis que Je m'attache et ayuel Je
fairoy toujours gloire de s'oumettre toutes autres considerations,
des lors sur tout Monsieur que vous me ferez coqtre que
sçist comme Jay de servir mon prince. et de paroitre.

Monsieur
de S. A. et son Emoyé en Cours de France
Zurichem chef du Conseil



Projet de déclaration de
quelques catholiques.

Approuvé à la Cour de la
Pape du 6. Juin 1663.

Comme c'est de droit divin que nous devons au prince que Dieu a
Souverainement établi sur nous, la fidélité et l'obéissance que nous Luy
avons toujours rendue, et que ce nous est d'une obligation Indispensable
que de soumettre nos Intentions à sa volonté et tous nos souhaits à
ce qui peut faire l'Intérest et le bien de son service. Nous
Sousignés faisant profession de la ste foy Catholique dans
cét Estat et prêtre, déclarons à tous qu'il appartiendra, qu'àzans
toujours vécu sous la paternelle domination de nos princes, avec
toute la liberté soit de conscience, soit de nos exercices que nous
pourrions souhaiter, ce nous sera chose ^{fort} indifférente de quelle Religion
puisse estre celui à qui son Altesse voudra commettre l'Intendance de
la prêtre, bien assurés que l'Intention de son Altesse n'ayant Jamais
esté que de nous faire Jouyr les uns et les autres de ce plein repos
de conscience et de ceste véritable tranquillité qui fait la prospérité
des Estats et du subject, elle nous fera aussi la grace en continuant
de nous dispenser également les bons effects de sa faveur et de sa
protection, de croire que comme nous sommes prêts de sacrifier
nos biens et nos vies pour faire cognoître à tout le monde que
nous soupirons perpetuellement après le reestablissement de la
Souveraine autorité parmi nous dans toute l'estendue de ses
anciens droictz, nous ne cederons Jamais aussi à nulz autres de ses
subjectz en Zeile, fidélité et obéissance, Et c'est ce que nous protestons
deuant Dieu et deuant tous hommes, En foy dequoy nous auons
Signé la prêtre le etc

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]